

Direction de l'Évaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 16 décembre 2011

Etaient présents

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Nicolas SIMON (Président)
- M. Gérard LAIRY (Vice-président)

Représentant le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé : Mme Catherine DESMARES

Représentant le Directeur général de la santé : Mme Isabelle ANGLADE (Membre de droit)

Représentant le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
Mme Karine AMIEVA-CAMOS (Membre de droit)

Représentant le directeur de la sécurité sociale : Mme Sophie CASANOVA (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des médecins : M. Gérard LAGARDE (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens : Mme Mireille SALEIL (Membre de droit)

Représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services :
Mme Marie THORN (Membre de droit)

Représentant des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation :
Mme Micheline BERNARD-HARLAUT (Membre titulaire)

Représentant de la presse médicale : Mme Anne BOITEUX (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : Mme Hélène BOURDEL (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : Mme Isabelle CHEINEY (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme Aude SIMONI-THOMAS (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jean Frédéric WESTPHAL (Membre titulaire)

Personnalité choisie en qualité de pharmacien hospitalier : Mme Jocelyne ARTIGUE (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : M. Nicolas BOHUON (Membre suppléant)

Représentant des organismes représentatifs de fabricants de produits pharmaceutiques : Mme Sylvie PAULMIER-BIGOT (Membre titulaire) - Mlle Marie-Laure LACOSTE (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : M. Alain MARIÉ (Membre suppléant)

Etaient absents

Le Président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R.5121-50 du Code de la Santé Publique : M VITTECOQ

Le Président de la Commission de la transparence prévue à l'article R.163-15 du Code de la Sécurité Sociale ou son représentant : M BOUVENOT

Représentant le chef du service juridique et technique de l'information : Mme Cécile BOURCHEIX (Membre de droit)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Julie JOSEPH (Membre titulaire) – Mme SWINBURNE (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de visite médicale : Mme Magali BROT WEISSENBAACH (Membre titulaire) - Mme NAYEL (Membre suppléant)

Personnalité choisie en qualité de pharmacien d'officine : Mme Maylis RIVIERE (Membre titulaire) - M. Christophe KOPERSKI (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Mme Danièle GOLDBERG (Membre titulaire) – M. SAYET (Membre suppléant) - M. Florent DURAIN (Membre titulaire) – M. ZAUCHE (Membre suppléant) - M. Antoine MAHÉ (Membre titulaire) – M. BEAU (Membre suppléant) - M. Jean-Baptiste MÉRIC (Membre titulaire) – M. VIRGITTI (Membre suppléant) - Mme Pascale SANTANA (Membre titulaire) – Mme GAU (Membre suppléant)

Secrétariat Scientifique de la Commission

Madame Marie-Laurence GOURLAY - Madame Raphaële HENNEQUIN

Au titre des dossiers les concernant respectivement

Monsieur Ghislain GROSJEAN - Mademoiselle Gismonde PLAN - Mademoiselle Marie VANSEYMORTIER

Audition

Firme RECKITT BENCKISER HEALTHCARE : M. Christian de CHASTEIGNER – Mme DECAUDIN

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 16 décembre 2011

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé des avis – Commission du 9 novembre 2011

II. Publicité pour les professionnels de santé

1. Propositions de décisions d'interdiction
 - ♦ STREFEN – Laboratoire Reckitt Benckiser Healthcare France
2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

III. Publicité destinée au Grand Public

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14
Code de la santé publique (visa PP)**

I. APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 9 NOVEMBRE 2011

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un pharmacien hospitalier informe la commission qu'il souhaite que sa qualité de pharmacien hospitalier figure dans les prochains relevés des avis lors de la retranscription de ses interventions.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

♦ STREFEN – Laboratoire Reckitt Benckiser Healthcare France

Supports : aide de visite n°1 – aide de visite n°2 – complément d'aide de visite – cas pratique internet

Commission du 9 novembre 2011¹ :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier.

Ces documents appellent les observations suivantes :

Les aides de visites n°1 et n°2 en faveur de la spécialité STREFEN, dont le principe actif est un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS), le flurbiprofène, mettent en exergue, en page 2, la question « Pourquoi conseiller le 1^{er} AINS en pastille ? », et développent comme premier argument de réponse, l'allégation :

- « Pour les maux de gorge aigus chez :
- l'adulte
 - l'enfant à partir de 12 ans
 - la femme enceinte jusqu'au 6^{ème} mois de grossesse.
- Réservé aux situations où l'antibiothérapie n'est pas indiquée. »

Les aides de visites présentent par ailleurs, en page 4, les contre-indications de STREFEN en précisant notamment :

- « Ce médicament à activité anti-inflammatoire est contre-indiqué dans les situations suivantes :
- à partir du début du 6^{ème} mois de grossesse
 - [...] »

De la même manière, le cas pratique diffusé sur un site d'information médicale proposant de la visite médicale en ligne, met en scène une femme enceinte de 4,5 mois présentant des douleurs aiguës à la gorge d'origine virale et allègue « Strefen peut être prescrit aux femmes enceintes jusqu'au 6^{ème} mois de grossesse », simultanément à la voix off du visiteur médical virtuel, qui précise à propos de STREFEN : « Il est autorisé pour les femmes enceintes jusqu'à leur 6^{ème} mois de grossesse ».

En parallèle de cette visite médicale virtuelle, sur le côté droit de l'écran, le professionnel de santé est invité à répondre à un quizz dans lequel le premier trimestre de grossesse est présenté comme une réponse fautive dans la liste des contre-indications de STREFEN.

Enfin, le complément d'aide de visite, associé à l'aide de visite principal, adopte une présentation similaire avec, d'une part, la présentation des contre-indications de STREFEN, et d'autre part, la mise en exergue en page 2 du complément, de l'allégation :

- « A qui conseiller Strefen ?
- Enfant de plus de 12 ans
 - Adulte
 - Femmes enceintes jusqu'à leur 5^{ème} mois de grossesse
- Strefen doit être réservé aux situations où l'antibiothérapie n'est pas indiquée. »

Or, d'une part, l'indication validée par le paragraphe 4.1. *Indication thérapeutique* de l'AMM de STREFEN se limite au « traitement symptomatique des maux de gorge aigus chez l'adulte et l'enfant de plus de 12 ans ».

¹ En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur en vigueur, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

D'autre part, si le paragraphe 4.6. *Grossesse et allaitement* l'AMM de STREFEN précise bien que le « flurbiprofène est contre-indiqué au-delà de 24 semaines d'aménorrhée (5 mois révolus) », celui-ci fait aussi état d'une mise en garde concernant les 6 premiers mois de la grossesse, à savoir :

« L'inhibition de la synthèse des prostaglandines peut affecter le déroulement de la grossesse et/ou le développement de l'embryon ou du fœtus. Les données des études épidémiologiques suggèrent une augmentation du risque de fausse-couche, de malformations cardiaques et de gastroschisis, après traitement par un inhibiteur de la synthèse des prostaglandines *en début de grossesse*.

[...]

Sauf nécessité absolue, le flurbiprofène ne doit pas être prescrit *pendant les 5 premiers mois de la grossesse* (24 semaines d'aménorrhée). Si du flurbiprofène doit être administré chez une femme souhaitant être enceinte ou enceinte de moins de 6 mois, la dose devra donc être la plus faible possible et la durée du traitement la plus courte possible ».

Dès lors, cette présentation, qui consiste à choisir pour axe de communication une population spécifique, la femme enceinte de moins de 6 mois, d'une part, au même titre que les populations validées par l'indication de l'AMM de STREFEN (adulte et enfant de plus de 12 ans) alors que celle-ci ne fait l'objet d'aucune indication particulière, et d'autre part, sans mention des risques liés à l'usage d'un AINS comme le flurbiprofène ni des informations nécessaires au bon usage du flurbiprofène dans cette population, n'est pas objective et ne favorise pas le bon usage de STREFEN.

En conséquence, ces documents ne sont pas conformes aux dispositions des articles :

- L.5122-2 du Code de la Santé Publique, qui précisent notamment que la publicité doit présenter le médicament de façon objective et favoriser son bon usage.
- R.5122-9 du Code de la Santé Publique qui précisent notamment que toutes les informations contenues dans cette publicité doivent être exactes, à jour, vérifiables et suffisamment complètes pour permettre au destinataire de se faire une idée personnelle de la valeur thérapeutique du médicament.

La représentante des organismes de consommateurs estime que l'information concernant la femme enceinte est trop simpliste et sciemment mal orientée, mais que dans la mesure où la contre-indication à partir du 6^{ème} mois de grossesse est mentionnée dans les publicités, celles-ci restent « dans les clous ». Elle se demande dès lors comment faire réglementairement pour intervenir sur un message à risque pour la population.

Un membre de la Commission fait remarquer que le Centre de référence sur les agents tératogènes (CRAT) précise à propos de l'usage du flurbiprofène chez la femme enceinte, que son utilisation est formellement contre-indiquée à partir du début du 6^{ème} mois de grossesse et que celui-ci doit être évité, si possible, même ponctuellement, jusqu'au début du 6^{ème} mois de grossesse.

La représentante du LEEM, organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques, note que STREFEN est une spécialité de prescription médicale facultative, et qu'à ce titre, l'octroi de l'AMM a été conditionné par la garantie d'une sécurité d'utilisation, avec notamment une posologie (dose de flurbiprofène faible, traitement limité à 3 jours) et une notice d'utilisation adaptées à l'automédication.

Elle ajoute qu'un « Questions /Réponses » publié sur le site de l'AFSSAPS en janvier 2004 précise, à propos des risques encourus en cas de prise d'AINS avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse :

« - Avant 12 semaines d'aménorrhée (2 mois de grosses révolus) :

Il n'y a pas de risque que ces effets soient observés. Il faut cependant se reporter à la notice du médicament que vous avez pris / prenez.

- Entre 12 et 24 semaines d'aménorrhée (entre 2 et 5 mois de grossesse révolus) :

Un traitement ponctuel semble sans conséquence néfaste. En revanche, il est déconseillé de prendre un AINS au long cours. Toutefois, si vous êtes amenés à utiliser ce type de médicament, il est préférable d'en parler auparavant à votre gynécologue, votre médecin traitant ou votre pharmacien, qui sont à même de tenir compte : du type d'AINS, de la dose, de la durée de traitement.

Ils peuvent également vous proposer d'autres types de médicaments afin de soulager vos symptômes. »

Un membre de la Commission répond que s'il s'agit bien d'une spécialité d'automédication, ces documents s'adressent néanmoins à des professionnels de santé amenés à conseiller ou à prescrire STREFEN, et qu'à ce titre, ces publicités ne comportent pas assez d'informations scientifiques relatives à l'usage des AINS pendant la grossesse.

Le Président de la Commission ajoute que la toxicité fœtale des AINS a été démontrée même pour des prises modestes.

Un membre de la Commission relève par ailleurs que l'AMM précise que le flurbiprofène ne doit pas être utilisé pendant les 5 premiers mois de grossesse, « sauf nécessité absolue », et que le traitement symptomatique des maux de gorge aigus n'apparaissent en aucun cas correspondre à une nécessité absolue. Il ajoute que les posologies présentées sont celles préconisées pour la population générale, et qu'ainsi le document ne rappelle pas aux professionnels de santé que STREFEN doit être réservé aux cas de stricte nécessité dans la population spécifique mise en exergue.

La représentante des organismes de consommateurs souhaite savoir comment argumenter que ces publicités ne sont pas conformes, dans la mesure où la population visée est celle des femmes enceintes de moins de 6 mois, population ne faisant pas l'objet d'une contre-indication.

A cet égard, la représentante du Directeur Général de l'AFSSAPS précise que, d'une part, les publicités se focalisent sur une sous-population, celle des femmes enceintes, en la présentant comme une indication particulière du produit, ce qui n'a pas fait l'objet d'une validation par la Commission d'AMM, et d'autre part, ces publicités développent un axe de communication sur la population spécifique de la femme enceinte sans donner une information complète aux professionnels de santé sur l'usage des AINS dans cette population, relative notamment aux mises en garde et précautions d'emploi qui lui sont spécifiques.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 18 voix en faveur d'un projet d'interdiction ;
- 2 voix en faveur d'une mise en demeure ;
- 0 abstention.

Commission du 16 décembre 2011 :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier et rappelle les motifs exposés lors de la précédente Commission.

Le laboratoire a remis un argumentaire avant la séance et apporté les éléments suivants :

Le laboratoire précise dans un premier temps que les documents promotionnels litigieux ont été diffusés sur une période de 2 à 3 mois et que leur diffusion a cessé au plus tard début 2011.

Le laboratoire ajoute qu'il est spécialisé dans la distribution de médicaments OTC et qu'à ce titre, il a déposé 197 dossiers de publicité Grand Public, parmi lesquels 11 visas GP ont été octroyés sans refus pour la spécialité STREFEN.

Le laboratoire rappelle que Boots puis Reckitt Benckiser Healthcare commercialise l'ibuprofène (autre AINS) depuis 35 ans et note que la première exonération de l'ibuprofène ainsi que sa commercialisation en OTC datent de 1995.

Le laboratoire rappelle ensuite que chaque pastille de STREFEN, médicament d'automédication, contient 8,75 mg de flurbiprofène, correspondant à 8 mg d'ibuprofène, et qu'ainsi la dose maximale est de 120 mg d'ibuprofène par traitement maximum de 3 jours ; cette exonération de dose pour la forme pastille datant de septembre 2005. Le laboratoire précise aussi que l'ibuprofène n'a une activité anti-inflammatoire qu'à partir de 1200 mg par jour et que le flurbiprofène, hormis Strefen, est indiqué essentiellement en Rhumatologie ou Gynécologie pour une posologie journalière de 100 à 300 mg.

Le laboratoire ajoute également que, d'après les données des PSUR déposés à l'AFSSAPS depuis la commercialisation en France de STREFEN en 2007, soit une exposition de 34.137 patient/année, seuls 12 cas d'effets secondaires ont été notifiés sur 3 115 000 unités vendues, et qu'aucun cas n'a été rapporté chez la femme enceinte. Selon le laboratoire, 8 cas graves ont été notifiés, relatifs notamment à des cas d'allergie.

En réponse à une question d'un membre de la commission, le laboratoire ajoute que STREFEN est commercialisé dans plusieurs pays de l'union européenne, et que 4 cas d'exposition au cours de la grossesse ont été observés, parmi lesquels un seul cas d'effet indésirable grave notifié chez une femme enceinte lors du dernier trimestre de grossesse.

Ainsi le laboratoire conclut, pour répondre aux motivations notifiées dans le Projet d'interdiction, que ces publicités :

- respectent l'AMM dans la mesure où, d'une part, les possibilités d'utilisation mentionnées sont conformes au RCP, d'autre part, chaque support est assorti des contre-indications ;
- sont insusceptible de porter atteinte à la santé publique, conformément aux PSUR déposés à l'AFSSAPS précités ;
- comportent des informations exactes, à jour, vérifiables, en conformité avec l'AMM ;
- comportent des informations suffisamment complètes pour permettre au destinataire de se faire une idée personnelle de la valeur thérapeutique du médicament dans la mesure où d'une part, il est fait mention des contre-indications, et d'autre part, le RCP est mis à la disposition des professionnels de santé.

De plus, selon le laboratoire, ces publicités ne sont pas contraires au bon usage en ce sens que les documents litigieux font mention des contre-indications de STREFEN et que seul le cas pratique internet développe pour axe de communication principal la population spécifique des femmes enceintes.

Par ailleurs, le laboratoire ajoute que les publicités sont conformes aux communications de l'AFSSAPS publiées sur le site Internet et accessibles au grand public, notamment à la « Lettre aux prescripteurs » de l'AFSSAPS de février 2009 qui précise :

- « En raison de la gravité des effets décrits et de la banalisation de l'utilisation des AINS (soins dentaires, otites, angines, coliques néphrétiques, sinusites, douleurs lombaires et articulaires, céphalées et migraines, fièvres, hémorroïdes, paraphlébite, etc.), l'AFSSAPS rappelle aux prescripteurs et aux pharmaciens que :
- l'utilisation des AINS est contre-indiquée à partir du 6ème mois de grossesse (à partir de 24 semaines d'aménorrhée) ;
- cette contre-indication concerne tous les AINS, y compris l'aspirine lorsque la posologie est supérieure ou égale à 500mg/j et les inhibiteurs de la COX2, qu'ils soient sur prescription médicale ou en vente libre et quelle que soit la voie d'administration ;
- une attention particulière est nécessaire pour éviter toute automédication avec les AINS pendant cette période à risque ;
- une alternative à ces médicaments existe, quel que soit le terme de la grossesse. »

De plus, le laboratoire précise que les publicités pour STREFEN litigieuses sont conformes au document « Questions /Réponses » sur le traitement par les AINS pendant la grossesse, publié sur le site de l'AFSSAPS en janvier 2004 et accessible au grand public, qui précise à propos des risques de décès in utero ou en *post partum* liés à des malformations cardiaques ou rénales consécutifs à la prise d'AINS pendant la grossesse :

- « 5. Ces effets surviennent-ils quel que soit le moment de la grossesse / quelle que soit la dose ?
- Non, ce risque apparaît à partir du 6ème mois de grossesse. Le risque de survenue de ces effets est alors d'autant plus important que la prise est proche de la date prévue pour l'accouchement, même s'il s'agit d'une prise très ponctuelle. [...] »

Ce document précise aussi à propos d'une prise d'AINS en début de grossesse :

- « 7. Je suis enceinte de mois de 5 mois et je n'ai pas commencé mon 6ème mois de grossesse : y-a-t-il un risque pour le bébé si j'ai pris l'un de ces médicaments ?
- Avant 12 semaines d'aménorrhée (2 mois de grosses révolus) :
Il n'y a pas de risque que ces effets soient observés. Il faut cependant se reporter à la notice du médicament que vous avez pris / prenez.
- Entre 12 et 24 semaines d'aménorrhée (entre 2 et 5 mois de grossesse révolus) :
Un traitement ponctuel semble sans conséquence néfaste. En revanche, il est déconseillé de prendre un AINS au long cours. Toutefois, si vous êtes amenés à utiliser ce type de médicament, il est préférable d'en parler auparavant à votre gynécologue, votre médecin traitant ou votre pharmacien, qui sont à même de tenir compte : du type d'AINS, de la dose, de la durée de traitement.
Ils peuvent également vous proposer d'autres types de médicaments afin de soulager vos symptômes.
Mais, dans tous les cas, vous ne devrez plus prendre d'AINS après la fin du 5ème mois de grossesse. »

Ainsi le laboratoire estime que ni la Lettre aux prescripteurs ni le document de « Questions/Réponse » de l'AFSSAPS n'excluent l'usage des AINS chez la femme enceinte de moins de 6 mois.

En conclusion, le laboratoire estime qu'il est donc possible de mentionner l'utilisation de STREFEN durant les 5 premiers mois de la grossesse, avec mention des contre-indications, et sollicite le retrait du projet d'interdiction.

Le Président de la Commission fait remarquer que la faible dose de flurbiprofène contenue dans STREFEN ainsi que la durée de traitement courte, si elles ne permettent effectivement pas une activité anti-inflammatoire systémique, entraîne néanmoins une inhibition des cyclooxygénases (COX), à l'origine des risques de toxicité. Il ajoute que la population des femmes enceintes n'est pas toujours l'axe de communication principal des documents promotionnels du laboratoire mais que néanmoins, leur lecture montre la volonté d'attirer l'attention dessus, dans la mesure où ils se focalisent sur cette population, notamment en la présentant comme faisant partie intégrante de l'indication.

Il note par ailleurs qu'une lecture objective du RCP de STREFEN montre certes que STREFEN n'est pas contre-indiqué pendant les 5 premiers mois de grossesse, mais restreint clairement l'usage de STREFEN durant ces 5 premiers mois aux cas de « nécessité absolue », avec des mesures de prudence.

Enfin, le Président de la Commission fait remarquer que le propos de la « Lettre aux prescripteurs » de 2009 et du document de « Questions/Réponse » de 2004 de l'AFSSAPS se voulait d'être rassurant pour les patientes en cas de prise d'AINS au cours des 5ème premiers mois de la grossesse, mais n'excluait en aucun cas le risque lié à la prise d'AINS pendant cette période.

Ainsi, il conclut que fournir une information objective et complète au sujet de la prise de flurbiprofène au cours de la grossesse consiste à préciser que cette molécule est formellement contre-indiqué à partir du 6ème mois de grossesse et comporte des risques de toxicité que l'on ne peut exclure au cours des 5 premiers mois de grossesse.

Le laboratoire répond que l'objectivité et le bon usage passe par la conformité aux deux communications de l'AFSSAPS précitées, qui n'excluent pas la prise d'AINS au cours des 5 premiers mois de grossesse.

Le Président de la Commission estime que l'objectivité et le bon usage passent par le respect du RCP de STREFEN qui précise que « sauf nécessité absolue, le flurbiprofène ne doit pas être prescrit pendant les 5

premiers mois de la grossesse (24 semaines d'aménorrhée). Si du flurbiprofène doit être administré chez une femme souhaitant être enceinte ou enceinte de moins de 6 mois, la dose devra donc être la plus faible possible et la durée du traitement la plus courte possible ».

La représentante des organismes de consommateurs rappelle que si STREFEN est bien une spécialité de prescription médicale facultative, ces publicités sont néanmoins destinées aux professionnels de santé et estime que celles-ci insistent sur la population des femmes enceintes en présentant la population des femmes enceintes de moins de 6 mois comme une indication.

Elle ajoute que certains documents promotionnels litigieux allèguent à propos de STREFEN « 51% des pharmaciens le recommandent » et qu'ainsi, il est regrettable que ces publicités ne donnent pas aux professionnels de santé une information claire et complète sur les risques liés à la prise d'AINS pendant la grossesse.

Le Président de la Commission estime qu'il y a une différence notable, en termes d'objectivité et de bon usage, entre le fait de présenter la population des femmes enceintes jusqu'au 5ème mois comme étant une indication particulière de STREFEN et le fait de préciser que dans cette population, l'usage de STREFEN doit se limiter aux cas de stricte nécessité.

Un membre de la Commission, pharmacien hospitalier, précise qu'il est incohérent d'empêcher de communiquer chez la femme enceinte de moins de 6 mois alors que la contre-indication validée par l'AFSSAPS porte à partir du 6ème mois de grossesse. Elle rappelle aussi que le problème est complexe en raison du statut de spécialité d'automédication de STREFEN, que tout le monde peut acheter.

Suite à l'argumentaire de la firme dont la commission a pris acte, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 12 voix en faveur d'une interdiction de ce document promotionnel ;
- 7 voix en faveur d'une mise en demeure de ce document promotionnel ;
- 0 abstention.

2- Propositions de mises en demeure examinées en commission

Néant

III - PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC

Médicaments

Dossiers discutés

1560G11 Publi-rédactionnel

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité préconisée dans le traitement de la crise hémorroïdaire. La représentante des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation demande si l'allégation « Quelle plaie ! » associée à la crise hémorroïdaire est acceptable dans la mesure où les plaies n'entrent pas dans le cadre de la pathologie hémorroïdaire mais évoquent davantage d'autres pathologies (fistules anales) qui nécessitent une consultation médicale. L'Afssaps précise que ce slogan est nouveau et que l'avis du groupe de travail a été demandé : les membres du groupe de travail ont estimé à l'unanimité que cette allégation était un jeu de mots acceptable.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 6 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité
- 10 voix en faveur de l'octroi d'un visa sous réserve notamment de la suppression de l'allégation « Quelle plaie ! »
- 0 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

1692G11 Annonce presse

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité préconisée dans les infections bactériennes de l'œil et de ses annexes : conjonctivites, kérato-conjonctivites, blépharites, dacryocystites. Or, l'avis aux fabricants concernant les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments de prescription médicale facultative présente les pathologies infectieuses en ophtalmologie, les blépharites et dacryocystites, comme faisant partie de la liste des indications / pathologies / situations cliniques nécessitant un avis médical. Par ailleurs, l'article L5122-6 du Code de la santé publique dispose notamment que « la publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition [...] que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement ». En conséquence, l'avis du groupe de travail « prescription médicale facultative » et de la commission d'AMM ont été sollicités afin d'évaluer l'adéquation avec une communication grand public de l'indication « infections bactériennes de l'œil et de ses annexes : conjonctivites, kérato-conjonctivites, blépharites, dacryocystites », conformément à l'article L. 5122-6 du Code de la Santé Publique. Il est ainsi proposé à la commission d'ajourner cette publicité en l'attente de l'aboutissement de cette procédure.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'interdiction de publicité
- 3 abstentions.

1693G11 Annonce presse

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1692G11.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'interdiction de publicité
- 3 abstentions.

1694G11 Stop rayon

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1692G11.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'interdiction de publicité
- 3 abstentions.

1695G11 Stop rayon

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1692G11.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'interdiction de publicité
- 3 abstentions.

1697G11 Présentoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1692G11.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'interdiction de publicité
- 3 abstentions.

1708G11 Présentoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1692G11.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de surseoir à statuer à la délivrance du visa en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'interdiction de publicité
- 3 abstentions.

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

1616G11 ADVILCAPS 200 mg et 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Film TV

1617G11 ADVILCAPS 200 mg et 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Film TV

1613G11 ADVILCAPS 200 mg et 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Doc léger info

1612G11 ADVILCAPS 200 mg et 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Doc léger info

1587G11 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Film TV

1707G11 CERVARIX, suspension injectable en seringue GLAXOSMITHKLINE Internet

1573G11 FLUIMUCIL 2% AD, sol buv et 200 mg, granul sol buv ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

1576G11 FLUOCARIL BI FLUORE 250 mg, pâtes / gel dentifrice PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE - ASNIERES SUR SEINE Internet

1666G11 NUROFENFLASH 400 mg, comprimé pelliculé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1660G11 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film TV

1661G11 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film TV

1565G11 SPEDIFEN 400 mg cp pel et 200 mg cp ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

1566G11 SPEDIFEN 400 mg cp pel et 200 mg cp ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

1570G11 SPEDIFEN 400 mg cp pel et 200 mg cp ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

1571G11 SPEDIFEN 400 mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

1572G11 SPEDIFEN 400 mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

1567G11 SPEDIFEN 400 mg, comprimé pelliculé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

1688G11 STREFEN 8,75 mg, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1689G11 STREFEN 8,75 mg, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1690G11 STREFEN 8,75 mg, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1686G11 STREPSILS LIDOCAINE, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1687G11 STREPSILS LIDOCAINE, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1685G11 STREPSILS LIDOCAINE, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1684G11 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à sucer RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1683G11 STREPSILS Miel /citron, pastille à sucer RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

1611G11 ADVILCAPS 200 et 400mg/ADVILTAB 200mg/400 mg PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Vitrophanie

1610G11 ADVILCAPS 200 mg et 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Vitrophanie

1614G11 ADVILCAPS 200 mg et 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Affiche poster

1615G11 ADVILCAPS 200 mg et 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Vitrophanie

1618G11 ADVILCAPS 400 mg, capsule molle PFIZER SANTE FAMILIALE - PARIS LA DEFENSE Présentoir

1704G11 ALLERGIFLASH 0,05 % / OPHTACALMFREE 2% LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER Présentoir

1705G11 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER Annonce presse

1706G11 ALLERGIFLASH 0,05 %, collyre en solution LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER Stop rayon

1586G11 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Présentoir

1588G11 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Vitrophanie

1589G11 APAISYLGEL 0,75 %, gel pour application locale MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Doc léger info

1629G11 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Vitrophanie

1631G11 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Sac

1630G11 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Doc léger info

1602G11 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Objets divers

1599G11 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Vitrophanie

1600G11 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Vitrophanie

1601G11 BEPANTHEN 5 %, pommade BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Vitrophanie

1626G11 BIOMAG, comprimé LABORATOIRES LEHNING - SAINTE BARBE Stop rayon

1625G11 BIOMAG, comprimé LABORATOIRES LEHNING - SAINTE BARBE Boîte factice

1596G11 BREVOXYL 4 POUR CENT, crème LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE - MARLY LE ROI Présentoir

1699G11 CERULYSE 5 g/100 g, sol pour instillation auricula LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER Annonce presse

1703G11 CERULYSE 5 g/100 g, sol pour instillation auricula LABORATOIRE CHAUVIN -
MONTPELLIER Stop rayon

1700G11 CERULYSE 5 g/100 g, sol pour instillation auricula LABORATOIRE CHAUVIN -
MONTPELLIER Annonce presse

1701G11 CERULYSE 5 g/100 g, sol pour instillation auricula LABORATOIRE CHAUVIN -
MONTPELLIER Présentoir

1702G11 CERULYSE 5 g/100 g, sol pour instillation auricula LABORATOIRE CHAUVIN -
MONTPELLIER Présentoir

1636G11 CETAVLON, crème PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Objets divers

1637G11 CETAVLON, crème PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Objets divers

1638G11 CETAVLON, crème PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Objets divers

1633G11 CLIPTOL, gel PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Brochure

1634G11 CLIPTOL, gel PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Doc léger info

1635G11 CLIPTOL, gel PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Vitrophanie

1648G11 COCCULINE, granules en récipient unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Vitrophanie

1649G11 COCCULINE, granules en récipient unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Vitrophanie

1664G11 CURANAIL 5 %, vernis à ongles médicamenteux GALDERMA INTERNATIONAL - LA
DEFENSE Stop rayon

1662G11 CURASPOT 5 %, gel GALDERMA INTERNATIONAL - LA DEFENSE Présentoir

1663G11 CURASPOT 5 %, gel GALDERMA INTERNATIONAL - LA DEFENSE Stop rayon

1698G11 DESOMEDINE 0,1 %, sol pour pulvérisation nasale LABORATOIRE CHAUVIN -
MONTPELLIER Présentoir

1691G11 DESOMEDINE 0,1%, sol pour pulvérisation nasal LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER
Annonce presse

1696G11 DESOMEDINE 0,1%, sol pour pulvérisation nasale LABORATOIRE CHAUVIN - MONTPELLIER
Stop rayon

1622G11 EUPHONYLL TOUX SECHE / EXPECTORANT ADULTES LABORATOIRES MAYOLY
SPINDLER - CHATOU Vitrophanie

1624G11 FLECTORTISSUGELEP / FLECTOR TISSUGEL HEPARINE LABORATOIRES GENEVRIER SA -
ANTIBES Objets divers

1575G11 GINKOR FORT, gélule TONIPHARM Stop rayon

1641G11 Gamme HUMEX allergie LABORATOIRES URGO - CHENOVE Objets divers

1643G11 Gamme HUMEX allergie LABORATOIRES URGO - CHENOVE Bte mouchoirs

1642G11 Gamme HUMEX allergie LABORATOIRES URGO - CHENOVE Objets divers

1677G11 Gamme STREPSILS RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Objets divers

1672G11 Gamme STREPSILS/ STREPSILS LIDOCAÏNE RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE
- MASSY Présentoir

1673G11 Gamme STREPSILS/ STREPSILS LIDOCAÏNE RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE
- MASSY Présentoir

1674G11 Gamme STREPSILS/ STREPSILS LIDOCAÏNE RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE
- MASSY Objets divers

1675G11 Gamme STREPSILS/ STREPSILS LIDOCAÏNE RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE
- MASSY Objets divers

1676G11 Gamme STREPSILS/ STREPSILS LIDOCAÏNE RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE
- MASSY Objets divers

1678G11 Gamme STREPSILS/ STREPSILS LIDOCAÏNE RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE
- MASSY Objets divers

1557G11 HEXALYSE, comprimé à sucer LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI - LEVALLOIS
PERRET Doc léger info

1646G11 HUMEX ALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé LABORATOIRES URGO - CHENOVE
Boîte factice

1647G11 HUMEX ALLERGIE LORATADINE 10 mg, comprimé LABORATOIRES URGO - CHENOVE
Vitrophanie

1644G11 HUMEX RHUME DES FOINS A LA BECLOMETASONE LABORATOIRES URGO - CHENOVE
Vitrophanie

1645G11 HUMEX RHUME DES FOINS A LA BECLOMETASONE LABORATOIRES URGO - CHENOVE
Ramasse monnaie

1581G11 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, cp LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE -
CHATILLON Vitrophanie

1580G11 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, gel, cp, sol LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE -
CHATILLON Présentoir

1627G11 L72, solution buvable en gouttes LABORATOIRES LEHNING - SAINTE BARBE Boîte factice

1628G11 L72, solution buvable en gouttes LABORATOIRES LEHNING - SAINTE BARBE Stop rayon

1578G11 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au BOEHRINGER INGELHEIM
FRANCE - PARIS Présentoir

1558G11 MAG 2 100 mg, comprimé COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN
Présentoir

1593G11 MEDIFLOR N°14, mél de plantes pour tisane MERCK MEDICATION FAMILIALE Annonce
presse

1594G11 MEDIFLOR N°14, mél de plantes pour tisane MERCK MEDICATION FAMILIALE Annonce
presse

1595G11 MEDIFLOR N°14, mél de plantes pour tisane MERCK MEDICATION FAMILIALE Annonce
presse

1590G11 MEDIFLOR N°7, mél de plantes pour tisane MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON
Annonce presse

1591G11 MEDIFLOR N°7, mél de plantes pour tisane MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON
Annonce presse

1592G11 MEDIFLOR N°7, mél de plantes pour tisane MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON
Annonce presse

1606G11 MYCOHYDRALIN 200 mg, comprimé vaginal et crème BAYER SANTE FAMILIALE -
GAILLARD Objets divers

1609G11 MYCOHYDRALIN 200 mg, comprimé vaginal et crème BAYER SANTE FAMILIALE -
GAILLARD Vitrophanie

1607G11 MYCOHYDRALIN 200 mg, comprimé vaginal et crème BAYER SANTE FAMILIALE -
GAILLARD Vitrophanie

1608G11 MYCOHYDRALIN 200 mg, comprimé vaginal et crème BAYER SANTE FAMILIALE -
GAILLARD Vitrophanie

1639G11 NICOPASS 1,5 mg SANS SUCRE REGLISSE MENTHE, pastille PIERRE FABRE MEDICAMENT
Brochure

1583G11 NICORETTE SANS SUCRE, gomme à mâcher JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Doc léger info

1584G11 NICORETTESKIN, dispositif transdermique JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE
- ISSY LES MOULINEAUX Doc léger info

1585G11 NICORETTESKIN, dispositif transdermique JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE
- ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

1597G11 NIQUITINMINIS, comprimé à sucer GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE
ROI Film TV

1665G11 NUROFEN 400, cp enr / NUROFENFLASH 400, cp pel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE
FRANCE - MASSY Présentoir

1667G11 NUROFEN 5 %, gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

1668G11 NUROFEN 5 %, gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

1669G11 NUROFEN 5 %, gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

1670G11 NUROFEN 5 %, gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

1671G11 NUROFEN 5 %, gel RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

1658G11 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

1659G11 OSCILLOCOCCINUM, doses globules BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

1656G11 SEDATIF PC 90 cp BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Présentoir

1651G11 SEDATIF PC 90 cp BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Objets divers

1655G11 SEDATIF PC 90 cp BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Vitrophanie

1653G11 SEDATIF PC 90 cp BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Stop rayon

1561G11 SEDORRHOIDE, crème rectale et suppositoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE
FRANCAISE - MELUN Publi-rédactionnel

- 1579G11 SILIGAZ, capsule LABORATOIRES ARKOPHARMA - CARROS Annonce presse
- 1564G11 SPEDIFEN 400 mg cp pel et 200 mg cp ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX
Tapis souris
- 1568G11 SPEDIFEN 400 mg, granulés pour sol buv ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX
Doc léger info
- 1569G11 SPEDIFEN 400 mg, granulés pour sol buv ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX
Vitrophanie
- 1679G11 STREPSILS Miel citron/STREPSILS Lidocaïne, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE
FRANCE - MASSY Présentoir
- 1680G11 STREPSILS Miel citron/STREPSILS Lidocaïne, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE
FRANCE - MASSY Présentoir
- 1681G11 STREPSILS Miel citron/STREPSILS Lidocaïne, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE
FRANCE - MASSY Présentoir
- 1682G11 STREPSILS Miel/citron/STREPSILS Lidocaïne, pastille RECKITT BENCKISER HEALTHCARE
FRANCE - MASSY Présentoir
- 1620G11 VOLTARENACTIGO 1 POUR CENT, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Doc léger info
- 1621G11 VOLTARENACTIGO 1 POUR CENT, gel NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Doc léger info
- 1619G11 VOLTARENPLAST 1 %, emplâtre médicamenteux NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Doc léger info

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

- 1574G11 GINKOR, gélule TONIPHARM Film TV
- 1598G11 NIQUITINMINIS 1,5 mg SANS SUCRE, cp à sucer GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND
PUBLIC - MARLY LE ROI Brochure
- 1562G11 SEDORRHOIDE, crème rectale COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN
Film TV
- 1559G11 ARNICAN 4 POUR CENT, crème COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN
Présentoir
- 1632G11 BICIRKAN, comprimé pelliculé PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Doc léger info
- 1604G11 BISEPTINESPRAID, sol pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD
Stop rayon
- 1603G11 BISEPTINESPRAID, sol pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD
Sac
- 1605G11 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE -
GAILLARD Brochure
- 1657G11 CAMILIA, sol buvable en récipient-unidose BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Doc léger info

1577G11 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Objets divers

1623G11 GRAINS DE VALS 12,5 mg, comprimé enrobé LES LABORATOIRES NOGUES - NANTERRE Présentoir

1582G11 JOUVENCE DE L'ABBE SOURY, comprimé pelliculé LABORATOIRES OMEGA PHARMA FRANCE - CHATILLON Stop rayon

1640G11 NODEX ADULTES, sirop en récipient unidose LES LABORATOIRES BROTHIER - NANTERRE Stop rayon

1650G11 SEDATIF PC 90 cp BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Boîte factice

1654G11 SEDATIF PC 90 cp BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Vitrophanie

1652G11 SEDATIF PC 90 cp BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Stop rayon

1563G11 SEDORRHOIDE, crème rectale COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE - MELUN Vitrophanie

Préservatifs

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

0018PR11 DUREX Orgasmic préservatif RECKITT BENCKISER HEALTHCARE Film TV

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0019PR11 DUREX Gamme préservatifs RECKITT BENCKISER HEALTHCARE Objets divers

IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)

Produits cosmétiques

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

064PP11 — DENTAMYL PROTECTION CARIES, dentifrice - Support : tube – Laboratoire ROPADENT

065PP11 — ELMEX ENFANT Dentifrice, Support : Etui – Laboratoires GABA

066PP11 — ELMEX ENFANT Dentifrice, Support : tube – Laboratoires GABA

067PP11 — ELMEX SANS MENTHOL Dentifrice, Support : Etui – Laboratoires GABA

068PP11 — ELMEX SANS MENTHOL Dentifrice, Support : tube – Laboratoires GABA

069PP11 – PAROGENCYL PREVENTION GENCIVES Dentifrice, Support : étui – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

070PP11 – PAROGENCYL PREVENTION GENCIVES Dentifrice, Support : tube – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

071PP11 – FLUOCARIL DENTS SENSIBLES Dentifrice, Support : étui – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

072PP11 – FLUOCARIL DENTS SENSIBLES Dentifrice, Support : tube – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

073PP11 — FLUOCARIL BI-FLUORE, Bain de bouche au Fluor après-brossage - Support : Flacon - PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

Projet d'avis favorable

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, à l'unanimité des membres présents.

074PP11 — FLUOCARIL COMPLET Dentifrice - Support : étui – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

075PP11– FLUOCARIL COMPLET Dentifrice - Support : tube - PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

076PP11 – FLUOCARIL KIDS, JUNIOR, COMPLET Dentifrices - Support : publicité presse - PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

Tests de Grossesse

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

077PP11 – CLEARBLUE digital avec estimation de l'âge de la grossesse, test de grossesse/CLEARBLUE PLUS, test de grossesse classique – Support : Site internet – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

078PP11 – CLEARBLUE digital avec estimation de l'âge de la grossesse, test de grossesse– Support : Etui et Notice – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

079PP11 – CLEARBLUE digital avec estimation de l'âge de la grossesse, test de grossesse– Support : Film TV 5 s – PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE